



UNSA CCI
47-49 rue de Tocqueville
75017 Paris

Bordeaux, le 26 mars 2026

Monsieur Alain di Crescenzo
Président de CCI France
8-10 rue Pierre Brossolette
92300 LEVALLOIS PERRET

Objet : NAO 2026

Monsieur le Président,

En réponse au courrier de mise en demeure adressé par notre conseil le 21 novembre 2025, vous avez indiqué que le litige relatif à l'application du Titre 8 de la Convention Collective du 25 janvier 2023 au bénéfice des salariés de droit privé serait abordé lors d'une « réunion préparatoire » aux négociations annuelles obligatoires du 17 février 2026.

Lors de cette réunion, vous avez présenté plusieurs éléments d'information, notamment des données relatives au coût de la régularisation, pour les CCI, d'une application rétroactive des dispositions du Titre 8 aux salariés de droit privé.

Afin de garantir un déroulement loyal et éclairé des négociations, notre organisation syndicale entend obtenir les précisions suivantes, indispensables à la poursuite de ces négociations.

Nous vous remercions d'abord de bien vouloir nous confirmer que les Négociations Annuelles Obligatoires ont bien été ouvertes lors de la réunion du 17 février 2026, et qu'il ne s'agissait pas d'une réunion informelle, de sorte que le régime juridique applicable aux NAO prévu par le Code du travail trouve pleinement à s'appliquer, la première réunion devant ainsi de droit porter sur les thèmes de la négociation, le calendrier des négociations et les éléments d'information devant être remis aux délégués syndicaux.

A cet égard, nous vous rappelons que notre organisation syndicale demande :

- La mise en place d'un calendrier de négociation selon les thématiques n'excédant pas le 13 mai 2026, en raison des élections professionnelles intervenant à compter du 04 juin 2026 avec une fixation de dates précises pour chaque thème.

Par ailleurs, l'UNSA-CCI demande l'ouverture de négociations concernant 3 thèmes principaux et que les sujets suivants soient expressément intégrés au périmètre des négociations :



UNSA CCI
47-49 rue de Tocqueville
75017 Paris

- Le rattrapage des salariés de droit privé en application du Titre 8 de la Convention Collective Nationale :
 - l'attribution du supplément familial de traitement aux salariés de droit privé, en application du Titre 8 de la Convention Collective Nationale,
 - l'attribution de la garantie d'augmentation de 6 % de la rémunération mensuelle fixée à l'embauche, au cours des 4 premières années, pour les salariés de droit privé, en application du Titre 8 de la Convention Collective Nationale
 - l'attribution de l'équivalent de 5 points d'indice d'expérience par an pour les salariés de droit privé ayant une ancienne de 5 ans, avec effet rétroactif au 22 mai 2024, en application du Titre 8 de la Convention Collective Nationale
- La rémunération de l'ensemble du personnel (agents publics et salariés de droit privé) :
 - une enveloppe d'augmentation générale des salaires
 - une enveloppe d'augmentations individuelles
 - une enveloppe d'attribution de primes
- La poursuite de l'application des NAO 2023-2024 qui visait à améliorer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Pour mener à bien ces NAO, de façon loyale, l'UNSA-CCI demande la communication des données suivantes :

- Le nombre de salariés de droit privé par CCIR / CCI France n'ayant pas bénéficié de la garantie d'augmentation de 6 % de la rémunération mensuelle fixée à l'embauche, au cours des 4 premières années
- Le nombre de salariés de droit privé par CCIR / CCI France n'ayant pas, à tort, bénéficié du supplément familial de traitement
- Le nombre de salariés de droit privé, par CCIR / CCI France, ayant plus de 5 ans d'ancienneté
- Le nombre de salariés de droit privé, par CCIR / CCI France, ayant plus de 5 ans d'ancienneté et n'ayant pas bénéficié de l'attribution de l'équivalent de 5 points d'indice d'expérience par an
- Le nombre de salariés par CCIR / CCI France concernés par l'amélioration de l'égalité salariale hommes / femmes (NAO 2023-2024-2025)
- Le montant consacré à cette amélioration et pourcentage pris sur l'enveloppe NAO
- Le nombre d'agents publics au 01/01/2026 par CCIR / CCI France, par genre
- La projection des budgets rectifiés consolidés des CCIR / CCI France, suite à l'adoption du PLF 2026
- L'état des fonds de roulement de chaque CCIR / CCI France à fin 2024 et fin 2025
- La liste des CCIR et CCI France qui ont ouvert des négociations (et sur quels points) et qui ont signé des accords sur les points de l'article 6 des NAO précédentes.



UNSA CCI
47-49 rue de Tocqueville
75017 Paris

En outre, nous vous remercions de transmettre, d'ici la prochaine réunion, à l'ensemble des organisations syndicales les documents présentés lors de la

première réunion préparatoire du 17 février 2026, dans une version complète et exploitable.

Nous vous saurions gré, enfin, d'apporter toute précision utile concernant les éléments chiffrés et indicateurs évoqués concernant l'application du Titre 8 de la convention collective du 25 janvier 2023 au bénéfice des salariés de droit privé, afin de permettre une analyse objective et contradictoire des données communiquées.

Sur la base de ces informations, nous pourrions nous accorder lors de la prochaine réunion sur un calendrier des négociations à venir au regard des thèmes de négociation arrêtés.

Nous vous remercions par avance de votre retour écrit à l'ensemble de ces points, indispensable au déroulement de négociations loyales, dans le contexte faisant suite à la mise en demeure adressée par notre conseil.

Nous restons bien entendu disponibles pour toute précision utile.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jacques Maumont
Secrétaire général national UNSA-CCI